

Décisions

Décision 10281, 27 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10281 du 27 janvier 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins tel que pris par les délégués des producteurs lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins est modifié, à l'article 2.2, par le remplacement de «0,07» par «0,15».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60971

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins ont été apportées par la Décision 10255 du 16 décembre 2013 (2014, G.O. 2, 200). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décision 10282, 27 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lapins — Droit de vote visés par le plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10282 du 27 janvier 2014, approuvé un Règlement sur le droit de vote des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 2 novembre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur le droit de vote des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

1. Dans les assemblées générales des producteurs de lapins assujettis au Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (chapitre M-35.1, r. 215), chacun a droit à une voix. Toutefois, celui dont l'exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants a droit à deux voix :

1^o une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire ou d'une personne morale sans capital-actions qui ne représente qu'un seul producteur;

2^o une société au sens du *Code civil du Québec*;

3^o les indivisaires.

2. Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Un mandataire ne peut représenter plus d'une personne morale à la fois et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, une procuration doit être fournie au Syndicat. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60972

Décision 10285, 31 janvier 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs — Division en groupes

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10285 du 31 janvier 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 29 et 30 août 2013, le 2 décembre 2013 et les 15 et 16 janvier 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84 et 86)

1. Le titre du Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe c, des paragraphes suivants :

« d) « producteurs associés » : des personnes associées dans une société au sens du Code civil du Québec qui font la preuve que cette société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;

e) « producteur individuel » : une personne physique;

f) « producteurs indivisaires » : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires dans la propriété d'une exploitation porcine;

g) « personne morale » : une personne morale, quelle que soit la loi qui la régit. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après les mots « par le Plan » des mots « ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan »;

2^o par le remplacement de « 14 » par « 8 ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1^{er} mai, pour élire ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan ainsi que les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan.

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 10115 du 29 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4278). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.